

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 décembre 1960.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marc Jacquet, rapporteur général.*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Paul Reynaud, député, vice-président ; Marc Jacquet, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : Christian Bonnet, Charles Delesalle, Francis Leenhardt, Roland Nungesser, Henri Yrissou, députés ; Jean-Eric Bousch, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Hector Peschaud, sénateurs ; suppléants : André Beauguitte, Pierre Courant, Albert Denvers, Daniel Dreyfous-Ducas, Pierre Gabelle, Aimé Paquet, Philippe Rivain, députés ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Roger Houdet, Jean-Marie Louvel, Jacques Soufflet, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et in-8° 194 ;
992, 1007 et in-8° 215.

Sénat : 38, 39 et annexes, 40, 41, 42, 51 et in-8° 21 (1960-1961) ;
87, 92 et in-8° 34 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 8 décembre 1960, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 12 décembre 1960, et le Sénat, dans sa séance du 8 décembre 1960, ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Christian Bonnet, Delesalle, Marc Jacquet, Francis Leenhardt, Nungesser, Paul Reynaud, Yrissou.

Pour le Sénat :

MM. Hector Peschaud, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Pellenc, Alex Roubert, Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Jean-Eric Bousch.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. André Beauguitte, Pierre Courant, Denvers, Dreyfous-Ducas, Pierre Gabelle, Paquet, Rivain.

Pour le Sénat :

MM. Roger Houdet, Jean-Marie Louvel, André Armengaud, Edouard Bonnefous, Antoine Courrière, Jacques Soufflet, Jacques Descours Desacres.

La Commission s'est réunie le lundi 12 décembre 1960. Elle a désigné :

M. Alex Roubert, en qualité de président.

M. Paul Reynaud, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Marc Jacquet étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961, demeuraient en discussion les articles suivants :

- Article 3. — Réalisation d'économies.
- Article 6 A. — Majoration du droit de timbre sur les connaissements.
- Article 6 bis. — Taxe communale sur les appareils automatiques.
- Article 14. — Financement du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.
- Article 25. — Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.
- Article 51 A. — Statut de la Radiodiffusion-Télévision française.
- Article 51 ter. — Contrôle de la gestion financière de la Radiodiffusion-Télévision française.
- Article 95. — Taxes sur le chiffre d'affaires. — Diffusion des billets de la Loterie nationale. — Exonérations.
- Article 97. — Définition des appareils automatiques.

*
* *

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3.

Réalisation d'économies.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mai 1961.

Avant le 1^{er} octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total..

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Au cours de la première lecture, le Sénat, pour manifester sa volonté de voir réaliser 150 millions de nouveaux francs de véritables économies en 1961, avait, dans le premier alinéa de cet article, supprimé les mots « *ou dégager des ressources* » qui donnaient notamment la possibilité, au Gouvernement, d'inclure dans ces 150 millions de nouveaux francs le produit d'aliénations de biens.

En seconde lecture, il a maintenu la même position alors que l'Assemblée Nationale avait rétabli le texte du projet gouvernemental.

La Commission mixte s'est ralliée au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 6 A.

Majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Commentaires. — L'article 6, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, majorait de 50 %, pour la seule année 1961, le droit de timbre sur les connaissements. Cette mesure avait été proposée par le Gouvernement, en contrepartie de l'augmentation du montant de la subvention versée par l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine.

Le Sénat, au cours de sa première lecture, avait supprimé cet article dont l'application risquait de détourner vers d'autres pavillons de nombreux chargeurs, au moment même où notre marine marchande traverse une crise sérieuse.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a voté un amendement déposé par le Gouvernement et prévoyant, d'une part, un tarif différencié de ce droit de timbre suivant le tonnage des expéditions, et d'autre part, l'affectation expresse à l'établissement national des invalides de la marine du produit des majorations dont il s'agit.

Le Sénat, en seconde lecture, a adopté le même texte, à la condition que les majorations de taux du droit de timbre sur les connaissements ne soient valables que pour la seule année 1961.

Le présent article, qui résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement déposé par le Gouvernement, a pour objet de préciser cette limitation.

La Commission mixte a adopté le premier alinéa du texte voté en seconde lecture par le Sénat ; mais elle a supprimé le second alinéa.

Elle a estimé, en effet, que le Parlement devait être saisi à nouveau de la question lors de la discussion du budget de 1962.

Article 6 bis.

Taxe communale sur les appareils automatiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du Code général des impôts.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

- 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- 120 NF dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants ;
- 180 NF dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;
- 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au Livre I^{er}, première partie, titre III, du Code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

Commentaires. — Cet article — qui a été voté par le Sénat en première lecture sur amendement gouvernemental et rétabli par lui en seconde lecture après que l'Assemblée Nationale l'ait supprimé — institue, au profit des budgets communaux, une taxe sur les appareils automatiques autres que les électrophones.

Ainsi que le précise l'article 97 du présent projet, cette taxe serait facultative pour les municipalités.

La Commission mixte s'est ralliée à la position prise par l'Assemblée Nationale au cours des deux premières lectures et elle a, en conséquence, supprimé l'article 6 bis.

Article 14.

Financement du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Il est institué une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du Code général des impôts.

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine *et la graisse végétale alimentaire visée à l'article 262 bis, alinéa f, dudit Code.*

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

I. — Il est institué, *par prélèvement sur la part revenant au budget général*, une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande...

... des impôts.

Conforme.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine.

Commentaires. — L'article 14 a pour objet de procurer 10 millions de nouveaux francs environ de ressources au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Dans le projet initial du Gouvernement, cette recette devait provenir d'une majoration de 0,005 NF par kilogramme de viande du tarif de la taxe de circulation sur les viandes. L'Assemblée Nationale l'avait remplacée par une taxe sur les produits oléagineux d'origine végétale. Le Sénat, à son tour, lui avait substitué une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la margarine.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a finalement adopté un amendement gouvernemental qui : d'une part, affecte au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole le produit d'un prélèvement de 0,005 NF par kilogramme sur le produit de la taxe de circulation des viandes ; d'autre part, compense, pour le budget général, les moins-values de recettes résultant de cette mesure par une majoration de 6 % à 10 % du taux de la T. V. A. applicable à la margarine et à la graisse végétale alimentaire.

Le Sénat, en seconde lecture, a adopté ce texte en le modifiant sur deux points, en vue :

1° De préciser que le prélèvement sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes doit être opéré sur la part revenant à

l'Etat afin que ne soient pas diminuées les ressources des autres bénéficiaires de la répartition de ce produit, notamment les collectivités locales ;

2° De ne pas imposer à la graisse alimentaire végétale, conformément au texte qu'il avait voté en première lecture, la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le premier paragraphe relatif au prélèvement opéré sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes, la Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

En revanche, pour le deuxième paragraphe relatif à la majoration du taux de la T. V. A. applicable à certains corps gras, elle a repris, pour des raisons tant techniques que commerciales, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 25.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I :	
« Dette publique » ..	+ 51.303.348 NF
— Titre II :	
« Pouvoirs publics » ..	— 23.421.021 —
— Titre III :	
« Moyens des services »	+ 1.216.449.108 —
— Titre IV :	
« Interventions publiques »	+ 1.148.539.619 —
Total	2.392.871.054 NF

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Il est ouvert...

— Titre III :	
« Moyens des services »	+ 1.216.229.608 —

Total 2.392.651.554 NF
Conforme.

Commentaires. — En seconde lecture, le Sénat a maintenu un abattement de 219.500 NF qu'il avait déjà opéré en première lecture

sur la subvention au « Bureau d'investissements en Afrique » et que l'Assemblée Nationale avait supprimé.

Le montant de cette subvention avait, en effet, été arrêté avant que le budget du B. I. A. ait été définitivement établi.

Or, il ressort des chiffres définitifs que cette subvention ne doit s'élever, en réalité, qu'à 380.000 NF, au lieu de 599.500 NF, montant initialement prévu.

L'abattement effectué par le Sénat correspond donc à un ajustement aux besoins réels.

La Commission mixte s'est ralliée à la position du Sénat sur cette question.

Article 51 A.

Statut de la Radiodiffusion-Télévision française.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Les articles premier et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française sont modifiés comme suit :

« Article premier. — La Radiodiffusion-Télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La Radiodiffusion-Télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation. »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — En première lecture, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, avait voté cet article, qui :

— d'une part, prévoit le changement de la nature juridique de la Radiodiffusion-Télévision française et sa transformation en un

établissement public d'une catégorie particulière alors que l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 l'a constituée sous forme d'un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

— d'autre part, et comme conséquence de ce changement, remplace, dans le domaine législatif, la fixation du taux de la redevance d'usage perçue sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a estimé que la transformation de la R. T. F. en un établissement public d'une catégorie particulière risquait de nuire au caractère commercial de la gestion de cet établissement et a supprimé l'article.

Le Sénat, considérant que le fait de modifier la nature juridique de la R. T. F. n'était pas en contradiction avec le maintien d'une gestion commerciale, a, en seconde lecture, rétabli le texte de l'article dont il s'agit.

*
* *

Après une large discussion, la Commission mixte a adopté un amendement présenté par M. Pellenc ayant un double objet.

En premier lieu, il définit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, une nouvelle catégorie d'établissements publics dont les ressources sont constituées essentiellement par des taxes ou redevances ne correspondant pas directement à la vente de produits ou à la fourniture de prestations.

Les conditions d'assiette, de taux et de perception seraient fixées par la loi ; mais ces établissements seraient dotés de l'autonomie financière et seraient gérés, sauf dérogations prévues par des dispositions législatives spéciales, conformément aux règles applicables en matière industrielle et commerciale.

En second lieu, il précise que la Radiodiffusion-Télévision française doit être rangée dans cette catégorie.

Cette disposition a pour conséquence de replacer la fixation du taux de la redevance radiophonique dans le domaine législatif.

Article 51 ter.

Contrôle de la gestion financière de la R. T. F.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatif à la Radiodiffusion-Télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Ce comité comprend obligatoirement quatre députés et deux sénateurs. »

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Il est institué auprès du Ministre de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision française.

Ce Conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Les délibérations du Conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et transmises à l'établissement public, qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce Conseil.

Commentaires. — En première lecture, l'Assemblée Nationale avait introduit, dans le texte du projet de la loi de finances, un article prévoyant la réorganisation du Comité financier de la R. T. F. institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, et notamment l'entrée dans cet organisme de membres du Parlement.

Le Sénat, tout en partageant la préoccupation manifestée par l'Assemblée Nationale d'associer le Parlement au contrôle de la gestion de la R. T. F., a estimé que ce contrôle ne devrait pas être exercé à l'échelon du Comité financier — étant donné que ce Comité constitue un organe interne à l'établissement public — et qu'il était préférable de constituer un Conseil de surveillance indépendant placé auprès du Ministre chargé de la tutelle de la R. T. F.

L'Assemblée Nationale, au cours de la seconde lecture, a voté un texte très voisin de celui qu'elle avait adopté initialement et prévoyant la réorganisation du Comité financier de la R. T. F.

Le Sénat, en seconde lecture, a repris purement et simplement le texte qu'il avait voté en première lecture.

*
* *

La Commission mixte a adopté un amendement de M. Pellenc qui réalise une synthèse des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat:

Ce texte :

- d'une part, supprime le Comité financier,
- d'autre part, institue auprès du Ministre de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision française. Ce Conseil comprendra obligatoirement une représentation du Parlement.

Article 95.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Diffusion des billets de la Loterie nationale. Exonérations.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les opérations...

... sur le chiffre d'affaires, à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants.

Commentaires. — Pour mettre un terme à l'extrême complexité du régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicables à l'heure actuelle aux opérations de diffusion de billets et de représentation

de dixièmes de la Loterie nationale, le Gouvernement a proposé d'exonérer purement et simplement de tout impôt ces opérations. L'Assemblée Nationale, en première lecture, a voté ce texte.

Le Sénat, à son tour, a admis, en principe, cette exonération, mais a maintenu, toutefois, l'imposition à la taxe locale, au taux de 2,75 %, des émetteurs de dixièmes autres que les associations de mutilés ou d'anciens combattants, pour éviter que certaines collectivités locales ne soient privées des ressources qu'elles retirent actuellement de la taxation des émissions dont il s'agit.

L'Assemblée Nationale, lors de la seconde lecture du projet de loi de finances, a jugé que la restriction introduite par le Sénat maintenait sur ce point une complication comptable inutile tout en n'apportant aux collectivités locales que des recettes négligeables. Elle a, en conséquence, repris son texte primitif.

Le Sénat, en seconde lecture, a maintenu sa position et a exclu à nouveau du bénéfice de l'exonération de la taxe locale les émetteurs de dixièmes autres que les associations de mutilés et d'anciens combattants.

La Commission mixte s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 97.

Définition des appareils automatiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme.

Les taxes prévues aux articles 6 *bis* et 6 *ter* de la présente loi ont un caractère facultatif.

Commentaires. — Cet article comporte deux dispositions distinctes.

D'une part, il donne une nouvelle définition fiscale des appareils automatiques et, sur ce point, a été adopté conforme par les deux Assemblées.

D'autre part, un deuxième alinéa, introduit par le Sénat en première lecture et modifié en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, a prévu que la taxe instituée au profit des collectivités locales par la présente loi de finances sur certains jeux de boules (art. 6 *ter*) aurait un caractère facultatif.

Le Sénat ayant, en seconde lecture, voté la création d'une taxe analogue sur les appareils de jeux automatiques (art. 6 *bis*) a prévu que cette taxe aurait également un caractère facultatif.

Le texte de l'alinéa 2 voté en seconde lecture par le Sénat constitue donc une simple harmonisation avec la position prise en ce qui concerne l'article 6 *bis*.

Compte tenu de la position qu'elle a prise sur l'article 6 *bis*, la Commission mixte a repris, pour l'article 97, le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1961

.....

Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mai 1961.

Avant le 1^{er} octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

.....

Art. 6 A.

L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961.

Art. 6 bis.

Suppression.

.....

Art. 14.

I. — Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du Code général des impôts.

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis*, alinéa *f*, dudit Code.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I. — « Dette publique ».....	+	51.303.348 NF
— Titre II. — « Pouvoirs publics »....	—	23.421.021 —
— Titre III. — « Moyens des services »..	+	1.216.229.608 —
— Titre IV. — « Interventions publi- ques ».....	+	1.148.539.619 —
Total		<hr/> 2.392.651.554 NF

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 51 A.

I. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il est créé une catégorie spéciale d'établissements publics, dont les ressources essentielles sont constituées par le produit de taxes ou redevances ne correspondant pas directement à la vente de produits ou à la fourniture de prestations.

Les conditions d'assiette, de taux et de perception des ressources visées ci-dessus sont fixées par la loi.

Ces établissements sont dotés de l'autonomie financière et, sous réserve de dérogations prévues par des dispositions législatives spéciales, les règles de gestion industrielle et commerciale leur sont applicables.

II. — Nonobstant toutes dispositions antérieures, la Radiodiffusion-Télévision française est un établissement public de la catégorie spéciale visée au paragraphe I ci-dessus.

.....

Art. 51 *ter*.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatif à la Radiodiffusion-Télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 7 *bis*. — Il est institué auprès du Ministre de l'Information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision française.

« Ce conseil donne notamment son avis sur tous les actes de l'établissement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la Radiodiffusion-Télévision française qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information.

« Un décret, pris sur rapport du Ministre de l'Information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil, qui comprendra obligatoirement une représentation du Parlement. »

.....

Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

.....

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif.

.....

ÉTAT ANNEXÉ



E T A T G

(Article 25.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme, à l'exception de :					
Sahara	»	»	+ 4.312.774	»	— 6.617.476
Totaux pour l'état G..	»	»	+ 1.216.229.608	»	+ 2.392.651.554